## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décision du 7 septembre 2023 portant modification du règlement intérieur national de la profession d'avocat

NOR: JUSC2328228S

Le Conseil national des barreaux.

Vu la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, notamment son article 21-1 ;

Vu le décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 modifié organisant la profession d'avocat, notamment son article 38-1 ;

Vu la décision du Conseil national des barreaux à caractère normatif n° 2007-001 du 12 juillet 2007 modifiée portant adoption du règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat,

## Décide:

Art. 1er. - Le règlement intérieur national de la profession d'avocat est ainsi modifié :

Après l'article 1.3, il est inséré un article 1.3 bis ainsi rédigé :

- « Art. 1.3 bis. Port du costume de la profession.
- « Ainsi qu'il est prévu à l'article 3 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les avocats "revêtent dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, le costume de leur profession".
  - « L'avocat ne porte aucun signe distinctif avec sa robe. »
  - Art. 2. La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2023.

Pour le Conseil national des barreaux : *Le président*,

J. GAVAUDAN